

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1910.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1910 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 19 avril 1910.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement à apporter au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1910. Ensuite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élève à fr. 185,525,726 03.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

(1) Budget, n^o 4, II.
Rapport, n^o 103.

NOTE

AMENDEMENT.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE I^{er}.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

2^e SECTION. — *Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842 et des conventions internationales du 31 octobre 1879, du 29 juin 1895 et du 8 mars 1902, approuvées respectivement par les lois du 29 avril 1880, du 11 septembre 1895 et du 24 mai 1902.*

ART. 3. — Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances . . . fr. 187,118 08

On propose d'augmenter de fr. 63,731.84 le crédit primitivement sollicité.

La redevance due par la Belgique au Gouvernement des Pays-Bas en vertu de l'article 23 du traité du 5 novembre 1842 a été fixée à 38,300 florins par l'article 10 de la convention du 31 octobre 1879. (Loi du 29 avril 1880.)

Portée à 92,000 florins par l'article 12 de la convention du 29 juin 1895 (loi du 11 septembre suivant), elle a été fixée définitivement à 94,500 florins par l'article 1^{er}, lettre f, de la convention additionnelle du 8 mars 1902 (loi du 24 mai de la même année). Toutefois, l'augmentation n'est due

Twecede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

DIENST DER EIGENLIJK GEZEGDE SCHULD.

2^{de} SECTIE. — *Jaarrenten verschuldigd aan de Regeering der Nederlanden krachtens het verdrag van 5 November 1842 en de internationale overeenkomsten van 31 October 1879, van 29 Juni 1895 en van 8 Maart 1902, welke respectievelijk goedgekeurd werden door de wetten van 29 April 1880, van 11 September 1895 en van 24 Mei 1902.*

ART. 3. — Jaarrente voor onderhoud der vaart van Terneuzen en dezer aanhoorigheden . . . fr. 187,118 08

qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra le jour où la nouvelle écluse de Terneuzen aura été livrée à l'exploitation.

Celle-ci ayant été ouverte à la navigation le 15 février 1910, la redevance de l'année courante doit être majorée de fr. 63,731.84, représentant, au taux de fr. 2.10 par florin, l'accroissement afférent à la période du 1^{er} mars au

31 décembre 1910 $\left(36,200 \text{ florins} \times \frac{306}{365} \right)$.

